

Jugement
Commercial

N°032/2022
du 1^{er}/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1^{er} mars 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Haladou
Souleymane

DEFENDEUR

ECOBANK Niger
SA

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana
Aichatou Abdou ;

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

Le Tribunal en son audience du cinq janvier deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Haladou Souleymane : ayant son siège sociale à Niamey, quartier Route Filingué, BP : 890, Tél. (+227) 96851800, représentée par son directeur général, assisté de Maître Bachir Maïnassara Maïdagi, avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, Lazaret, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

Et

ECOBANK Niger SA : Société anonyme de banque au capital de 2.100.000.000, dont le siège est à Niamey, angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13804, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté SCPA Mandela, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoys, B.P :12040, Tel : (+227) 20750591 / 20755583 ;

Défendeur d'autre part :

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le tribunal

Par exploit en date du 19 novembre 2021 de Maître Ibrahim Adamou Soumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, **Haladou Souleymane** a assigné **Ecobank Niger SA** devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Déclarer son action ;
- Au fond, la déclarer fondée ;
- En conséquence, condamner Ecobank Niger SA à lui payer les sommes de 5.000.000 F CFA irrégulièrement débitée sur son compte et 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles, soit au total 8.000.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Ecobank SA aux dépens.

SUR LES FAITS

Par la voix de son conseil, Haladou Souleymane expose que dans le cadre de ses activités commerciales, il a ouvert le compte n° 160082438001 dans les livres de l'Ecobank Niger SA. Le compte reçoit régulièrement des transferts internationaux de fonds via le service ecobank rapid transfert notamment en provenance du Gabon. Il précise que ces fonds sont envoyés par la diaspora nigérienne et il les achemine à leurs destinataires résidents dans des zones non bancarisées dès leur réception. C'est ainsi que il a reçu plusieurs transferts totalisant le montant de 5.000.000 F CFA en provenance du Gabon le 8 novembre 2021. Le 9 novembre 2021, il a reçu un message électronique de la banque l'avisant d'un débit direct de la somme de 5.000.000 F CFA sur le même compte bancaire. N'ayant tiré aucun chèque ni donné un ordre de paiement, il a demandé à sa banque de lui restituer la somme ainsi débitée. C'est alors que la requise lui expliqua dans un premier temps qu'il tiré personnellement un chèque. Comme il protestait, l'agent lui expliqua ensuite que son compte a été débité au siège en répétition des fonds qu'il fut crédité par erreur il y a quelques années. Il poursuit qu'il réclamé un relevé du compte en question pour la période allant du 1^{er} au 16 novembre 2021 et a remarqué que la banque a effectué cinq opérations de débit direct d'un million chacune.

Il estime que le prélèvement de fonds ainsi opéré sans ordre sur son compte bancaire est fautif. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1384 du code civil qui met la charge de la réparation du dommage causé à autrui sur celui par qui le fait est arrivé et demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par le truchement de son conseil, l'Ecobank Niger SA déclare que Haladou Souleymane est titulaire du n° 160082438001 ouvert dans ses livres qui lui permettait d'effectuer des opérations de transfert et de réception de fonds par le canal de rapid transfert. Elle explique qu'il a reçu cinq transferts d'un montant d'un million chacun référencés comme suit :

- le 21 novembre 2018 / ref RT0850123968,
- le 21 novembre 2018 / ref RT0850731499,
- le 21 novembre 2018 / ref RT0849174634,
- le 26 novembre 2018 / ref RT0850184531 et
- le 28 novembre 2018 / ref RT0850845624.

Suite à ces transferts, le compte bancaire de son client a été conséquemment crédité sur la base des envois initiés à partir de la filiale du Cameroun. Curieusement, il est apparu cinq doublons d'écritures de transfert d'un million chacune référencées comme suit :

- le 05 décembre 2018 / ref RT0850123968,
- le 04 décembre 2018 / ref RT0850731499,
- le 05 décembre 2018 / ref RT0849174634,
- le 04 décembre 2018 / ref RT0850184531 et
- le 04 décembre 2018 / ref RT0850845624.

Ayant constaté l'erreur d'écriture des doublons sur le compte du requérant, elle l'a informé de la régularisation qu'elle a effectuée en le débitant du montant correspondant de 5.000.000 F CFA.

Elle prétend que l'apparition du montant total de 5.000.000 F CFA sur le compte de son client est une erreur car une même référence d'envoi ou de réception de fonds ne peut être encaissée qu'une seule fois. Ainsi, persiste-t-elle, elle en bon droit prélever le montant

indûment perçu par erreur ou sciemment par Haladou Souleymane en vertu des dispositions de l'article 1376 du code civil. Elle conclut que le requérant ne prouve pas la faute sur la base de laquelle il invoque le préjudice qu'il allègue et sollicite du tribunal le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions qu'il a introduites puisque mal fondées.

Réagissant, le requérant souligne que les références telles qu'elles ressortent du relevé produit par la banque ne justifie pas l'existence de doublons. Il fait remarquer la différence entre :

- ref N66ZEXA18325ACE7 et ref N66ZEXA1833907QE,
- ref N66ZEXA18325ADX2 et ref N66ZEXA1833706DV,
- ref N66ZEXA18325ADX5 et ref N66ZEXA1833907QF,
- ref N66ZEXA183300679 et ref N66ZEXA1833701SL et
- ref N66ZEXA1833201JY et ref N66ZEXA1833706FD.

Rebondissant, la requise précise que ces références correspondent à celles de son système bancaire et non à celle du rapid transfert qui se matérialisent par les initiales "RT". Elle martèle que les références RT ne peuvent être utilisées qu'une seule fois et qu'une même référence d'envoi ou de réception de fonds ne peut être encaissée qu'une seule fois. Ainsi, les transferts objet de la présente procédure ont les mêmes références RT et constituent de ce fait des doublons. Elle rajoute que les procédés de contre-passation sont connus en milieu bancaire pour palier à ce genres de circonstances souvent liées aux défections humaines ou des machines. Il s'agit d'une technique qui consiste à rectifier une erreur sans modifier matériellement les écritures comptables en effectuant une inscription en sens contraire en cas d'inscription erronée dans un compte-courant.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Haladou Souleymane est introduites suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de l'Ecobank Niger SA à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 1384 du code civil ; Qu'il soutient que cette somme est débitée irrégulièrement sur son compte ;

Attendu qu'en réponse la requise soutient que c'est parce qu'elle a constaté une erreur d'écriture des doublons sur le compte du requérant qu'elle a effectué la régularisation en le débitant du montant correspondant de 5.000.000 F CFA ; Qu'elle décrit que les références du rapid transfert qui se matérialisent par les initiales "RT" ne peuvent être utilisées qu'une seule fois ; Qu'une même référence d'envoi ou de réception de fonds ne peut être encaissée qu'une seule fois ; Qu'elle déduit, néanmoins, que les transferts objet de la présente procédure ont les mêmes références RT et constituent de ce fait des doublons ;

Attendu que si les références RT ne peuvent être utilisées qu'une seule fois comme l'explique la requise, un doute énorme subsiste quant à la certitude d'avoir doublement crédité jusqu'à cinq fois le compte du requérant sans jamais s'en rendre compte depuis mois de

novembre et décembre 2018 ; Qu'il fallut le 09 novembre 2021, soit précisément après une période de trois ans, pour qu'elle lui oppose la question des doublons après qu'il eut lui-même constaté l'opération débitant son compte ;

Attendu, qu'en somme, l'Ecobank Niger SA n'apporte par la preuve suffisante et irréfutable de l'existence du double encaissement de la somme quereulée par Haladou Souleymane ; Qu'il y a lieu de la condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA irrégulièrement débitée de son compte bancaire en application des dispositions des articles 24 du code procédure civile et 1384 du code civil ;

Sur les dommages-intérêts et frais irrépétibles

Attendu que le requérant demande au tribunal de condamner la requise au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Attendu qu'il est évident que les agissements de la requise ont exposé le requérant à des dépenses allant des tractations diverses aux frais d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que l'Ecobank Niger SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit Haladou Souleymane en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Ecobank Niger SA à payer à Haladou Souleymane la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA irrégulièrement débitée de son compte bancaire ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne Ecobank Niger SA aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la

signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

-
Pour Expédition Certifiée Conforme ^I

Niamey, le 25 Avril 2022

LE GREFFIER EN CHEF